

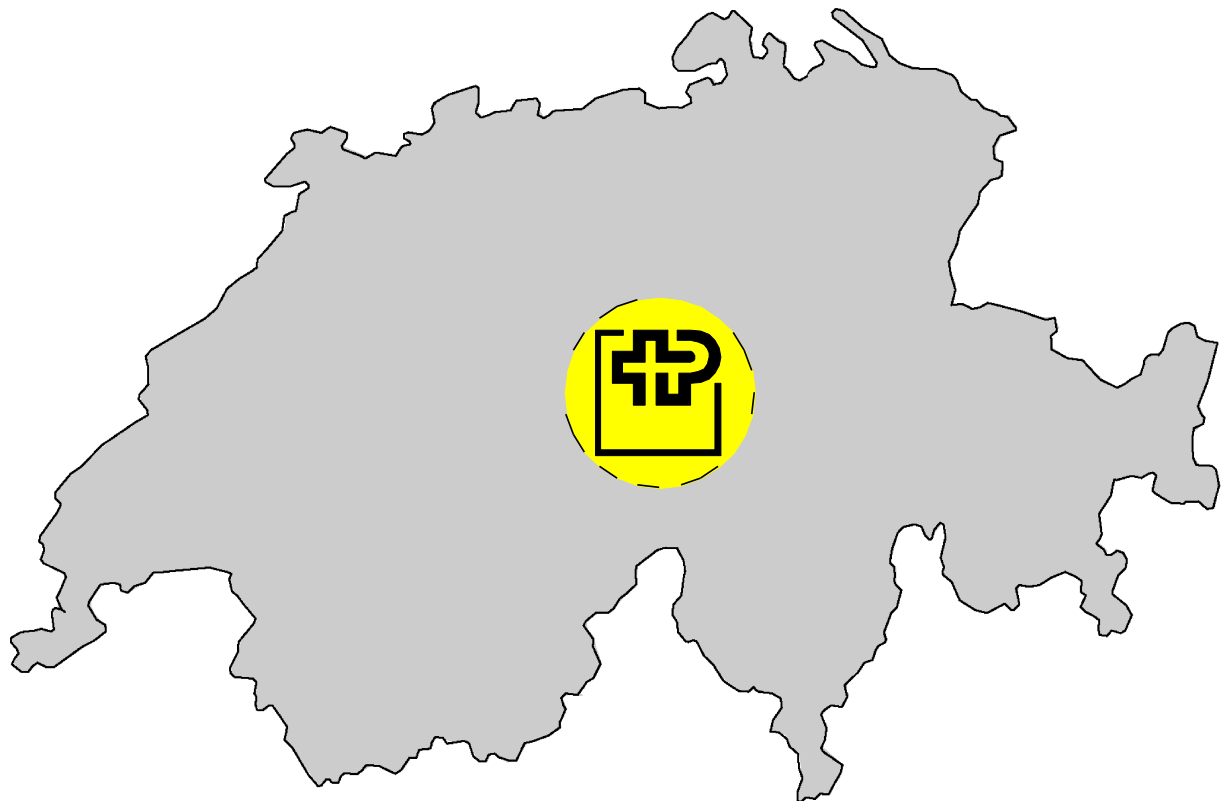
Schweizer  
Paraplegiker  
Vereinigung

Association  
suisse des  
paraplégiques

Associazione  
svizzera dei  
paraplegici

Swiss  
Paraplegics  
Association

# Statuts



6 mai 2023

**spv.ch**



## TABLE DES MATIÈRES

---

Art.	Article	page
Art. 1	Siège et forme .....	4
Art. 2	But .....	4
Art. 3	Devoirs.....	5
Art. 4	Éthique et intégrité.....	6
Art. 5	Sections .....	7
Art. 6	Membres.....	7
Art. 7	Admission .....	8
Art. 8	Sortie de l'ASP et perte de la qualité de membre .....	8
Art. 9	Dissolution d'une section.....	8
Art. 10	Exclusion .....	9
Art. 11	Membres d'honneur.....	10
Art. 12	Cotisations.....	10
Art. 13	Organes .....	11
Art. 14	Composition.....	11
Art. 15	Pouvoirs.....	12
Art. 16	Convocation, droit de proposition et forme.....	13
Art. 17	Mode de mise en œuvre et prise des décisions.....	14
Art. 18	Composition.....	15
Art. 19	Élection.....	15
Art. 20	Assemblée des délégués et sections .....	15
Art. 21	Convocations et décisions.....	16
Art. 22	Devoirs et attributions.....	16
Art. 23	Composition et attributions.....	18
Art. 24	Départements .....	19
Art. 25	Départements «Services de l'ASP» .....	19
Art. 26	Nomination et tâches.....	19
Art. 27	Ressources financières .....	20
Art. 28	Responsabilité .....	20
Art. 29	Modifications des statuts .....	21
Art. 30	Dissolution .....	21
Art. 31	Liquidation .....	21
Art. 32	Entrée en vigueur .....	22

## **I            CONSTITUTION**

---

### **Art. 1        Siège et forme**

<sup>1</sup> L'Association suisse des paraplégiques (ASP) [Schweizer Paraplegiker-Vereinigung (SPV), Associazione svizzera dei Paraplegici (ASP), Swiss paraplegics association (SPA)] est une association inscrite au registre du commerce, selon les art. 60 ss du Code civil suisse (CC) avec siège à Nottwil/LU.

<sup>2</sup> L'ASP est d'utilité publique; elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle soutient la Fondation suisse pour paraplégiques dans les buts que celle-ci poursuit et elle constitue la Fédération suisse du sport en fauteuil roulant. («Sport suisse en fauteuil roulant»).

### **Art. 2        But**

<sup>1</sup> En tant qu'organisation nationale d'entraide des paralysés médullaires et en tant que fédération nationale de sport en fauteuil roulant («Sport suisse en fauteuil roulant»), l'ASP a pour buts:

- a) la constitution et la promotion dans toute la Suisse de sections, organisées régionalement pour assurer les activités sociales, culturelles et sportives de ses membres;
- b) la promotion de l'égalité des chances des paralysés médullaires dans la société dans l'esprit de la Convention sur les droits des personnes handicapées de l'ONU (CDPH-ONU);
- c) la représentation et la défense des intérêts des paralysés médullaires auprès du public et des autorités dans l'esprit de la CDPH-ONU;
- d) le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques;
- e) la promotion du sport en fauteuil roulant en Suisse et la représentation nationale et internationale du sport en fauteuil roulant à Swiss Olympique (SO) ainsi qu'à l'International Paralympic Committee (IPC);
- f) l'exploitation du Centre suisse pour sport en fauteuil roulant Nottwil, Centre suisse pour construction sans obstacles Muhen, Institut de conseils juridiques et du département Conseils vie.

### **Art. 3 Devoirs**

#### **L'ASP**

- <sup>1</sup> a) s'engage à collaborer étroitement avec les centres spécialisés pour les premiers soins et pour la rééducation des paralysés médullaires dans le sens d'une continuation des mesures de rééducation, de réinsertions sociale et professionnelle;
- b) offre de nombreuses prestations de service, en particulier dans les domaines des conseils sociaux et juridiques, du sport de masse et du sport de compétition, de la culture et des loisirs ainsi que des constructions sans obstacles;
- c) collabore, dans l'intérêt de ses membres, avec les organisations nationales et internationales; en particulier avec l'International Stoke Mandeville Wheelchairs Sports Federation (ISMWSF), à Aylesbury, Grande-Bretagne;
- d) soutient la Fondation «Swiss Paralympic Committee» (SPC) en sa qualité d'organisation nationale indépendante pour le sport de compétition international et elle encourage les buts de cette organisation;

## **Art. 4 Éthique et intégrité**

- <sup>1</sup> a) L'Association suisse des paraplégiques s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'Association suisse des paraplégiques reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes au sein des clubs en fauteuil roulant.
- b) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'Association suisse des paraplégiques et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- c) L'Association suisse des paraplégiques se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à l'ASP elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, aux clubs en fauteuil roulant ainsi qu'à leurs organes, membres et administrateur-trice-s, tout comme aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires. L'Association suisse des paraplégiques veille à ce que les clubs en fauteuil roulant se conforment également au règlement et le fassent respecter à leurs membres, collaborateur-trice-s et mandataires.
- d) Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

## **II SOCIÉTAIRES**

---

### **Art. 5 Sections**

<sup>1</sup> L'ASP est divisée en sections; chacune d'elle est une association au sens de l'art. 60 ss CC. Les sections poursuivent les mêmes buts que l'ASP. Les droits et les obligations des sections sont définis dans les statuts et résultent des décisions de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Les statuts des sections doivent être approuvés par l'assemblée des délégués. Ils ne peuvent pas contenir des dispositions qui soient contraires à celles de l'ASP; les dispositions concernant les sociétaires sont obligatoires pour les sections. Si des sections dont les statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués souhaitent les modifier ultérieurement, cette modification peut être approuvée par le comité central, pour autant que l'amendement ne soit pas d'une importance majeure.

<sup>3</sup> Chaque section porte la dénomination: «Club en fauteuil roulant \_\_\_\_\_, section de l'Association suisse des paraplégiques.»

<sup>4</sup> Si une section veut se rattacher à une autre organisation, pour des raisons morales ou/et financières, elle doit demander l'approbation du comité central. Un tel rattachement peut lui être refusé pour des motifs importants.

### **Art. 6 Membres**

<sup>1</sup> Peuvent être admis:

- a) comme membres actifs: les personnes physiques qui veulent contribuer activement à l'accomplissement des buts de l'ASP, ce qui est présumé pour les paralysés médullaires et pathologies semblables. Les membres actifs sont admis au sein des sections; l'admission comme membre d'une section entraîne par là même la qualité de membre de l'ASP. Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité dans la section à laquelle ils appartiennent et ils sont fondamentalement mis au bénéfice des prestations de service de l'ASP, conformément aux règlements et directives;
- b) comme membres passifs: les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et les corporations de droit public peuvent devenir membres passifs de l'ASP ou des sections. Ils n'ont aucun droit attaché à la qualité de membre.

## **Art. 7 Admission**

<sup>1</sup> Sur proposition du comité central ou d'une section existante, l'assemblée des délégués décide l'admission des sections.

<sup>2</sup> Chaque nouveau membre actif admis reçoit un exemplaire des statuts de sa section. Par son entrée, le membre actif reconnaît les statuts de sa section.

## **Art. 8 Sortie de l'ASP et perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> L'assemblée générale de la section peut décider la sortie de l'ASP à la majorité des deux tiers de tous les membres actifs. La décision de sortie doit être constatée en la forme authentifiée.

<sup>2</sup> Si l'assemblée générale d'une section ne peut prendre la décision de sortir de l'ASP parce que deux tiers des membres actifs de la section ne sont pas présents ou représentés, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, laquelle peut décider, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, que la section quitte l'ASP. La décision de sortie doit dans tous les cas être en la forme authentifiée.

<sup>3</sup> La qualité de membre actif cesse à la suite d'une déclaration de sortie, présentée par écrit au comité de la section, ainsi qu'en cas de décès. Les sorties de membres actifs doivent être communiquées par écrit au département «Services de l'ASP».

## **Art. 9 Dissolution d'une section**

<sup>1</sup> Si une section décide de sa dissolution, les avoirs de la section sont conservés pendant deux ans par l'ASP, qui les tient, le cas échéant, à disposition d'une section nouvellement créée. Si une nouvelle section n'est pas créée, les avoirs sont versés à l'ASP.



## **Art. 10 Exclusion**

<sup>1</sup> En cas d'infractions graves, une section ou un membre actif peut être exclu de l'ASP. L'assemblée des délégués décide l'exclusion d'une section et l'assemblée générale de la section décide l'exclusion d'un membre actif. La décision de l'assemblée des délégués comme celle de l'assemblée générale de la section – que ce soit de première instance ou d'instance de recours – doivent être prises à la majorité absolue des deux tiers des votants présents.

<sup>2</sup> Les motifs d'une exclusion sont:

- des violations graves des statuts et des règlements des sections ou de l'ASP;
- des atteintes portées au crédit et aux intérêts d'une section ou de l'ASP;
- un comportement malhonnête;
- des violations répétées des engagements financiers.

<sup>3</sup> Les membres actifs exclus ne peuvent plus bénéficier pendant deux ans des prestations de service réservés aux membres. L'exclusion est communiquée au membre exclu et au département «Services de l'ASP» par lettre ou courriel faisant mention de l'art. 75 CC ainsi que du motif de l'exclusion. Pendant la durée de l'expulsion, seule la section qui a déclaré l'expulsion peut l'annuler. Cela nécessite à nouveau une notification écrite au département «Services de l'ASP». Après les deux ans d'expulsion, cette personne peut de nouveau demander à devenir membre d'une section. Si une section est exclue, la moitié de son avoir social revient à l'ASP.

## **Art. 11 Membres d'honneur**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à des personnes physiques qui l'ont méritée en défendant d'une manière remarquable les intérêts des paralysés médullaires.

<sup>2</sup> Sur proposition des sections ou du comité central, l'assemblée des délégués accorde la qualité de membre d'honneur. De manière analogue, l'assemblée générale d'une section peut élire comme membres d'honneur des personnes qui se sont mises particulièrement au service de la section.

<sup>3</sup> Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à verser. Ils ont les droits des membres actifs.

## **Art. 12 Cotisations**

<sup>1</sup> Les sections fixent le montant des cotisations dues par leurs membres. La qualité de membre prend effet à partir de la date du versement.

<sup>2</sup> Les sections doivent verser un montant de CHF 10.– par membre actif et par an à l'ASP, pour autant que l'assemblée des délégués ne prenne pas d'autre décision.

### **III ORGANISATION**

---

#### **Art. 13 Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'ASP sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité central;
- c) l'administration;
- d) l'organe de révision.

#### **A) Assemblée des délégués**

##### **Art. 14 Composition**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'ASP et elle siège ordinairement une fois par an, au cours du premier semestre.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est composée de deux délégués par section ainsi que du comité central. Chaque section élit ses délégués lors de son assemblée générale et en informe le comité central dans les cinq jours suivant l'élection. En l'absence d'une telle notification, les délégués déjà en fonction continuent d'être considérés comme élus et autorisés à participer aux assemblées des délégués.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués est à l'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire de la section.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les différentes affaires traitées et les votations, les délégués représentent par principe la position de leur section. Les prises de paroles doivent être limitées à un minimum et ne pas déborder du sujet traité.

<sup>5</sup> Tout membre actif d'une section peut, s'il a envoyé son inscription au département «Services de l'ASP» au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée des délégués, participer à l'assemblée des délégués en qualité de personne auditrice. Il ne dispose pas du droit de vote et d'éligibilité. Toute éventuelle prise de parole requiert l'approbation de la présidence de l'assemblée des délégués.

<sup>6</sup> La présidence de l'ASP peut convier des invités à l'assemblée des délégués. Il lui appartient également de décider si ceux-ci peuvent prendre la parole.

## **Art. 15 Pouvoirs**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'ASP. Elle a les droits inaliénables suivants:

- a) approuver le procès-verbal;
- b) approuver les rapports annuels;
- c) accepter le rapport de l'organe de révision et approuver les comptes;
- d) donner décharge;
- e) nommer les membres du comité central et la présidence;
- f) nommer l'organe de révision;
- g) nommer et destituer l'autorité directoriale;
- h) approuver les contributions aux sections;
- i) admettre ou exclure les sections;
- j) décider la dissolution et la liquidation;
- k) approuver les statuts des sections; sections dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence du comité central (cf. art. 5, al. 2).
- l) adopter et modifier les statuts de l'ASP;
- m) fixer les cotisations des sections;
- n) traiter les requêtes du comité central et/ou des sections;
- o) régler les différends entre le comité central et les sections;
- p) accorder la qualité de membre d'honneur;
- q) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **Art. 16 Convocation, droit de proposition et forme**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central, au besoin par l'organe de révision. Le droit de la convoquer appartient également aux liquidateurs.

<sup>2</sup> Cinq sections au moins peuvent, sur demande motivée et en précisant l'ordre du jour, demander conjointement au comité central la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. Le comité central tient l'assemblée extraordinaire des délégués dans un délai raisonnable après réception de la demande correspondante.

<sup>3</sup> Les propositions des sections qui ont une importance considérable (par ex. la révision des statuts de l'ASP) doivent être soumises par écrit au département «Services de l'ASP» à l'attention du comité central au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'assemblée ordinaire des délégués. Les autres propositions doivent être soumises par écrit au département «Services de l'ASP» à l'attention du comité central au moins six semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.

<sup>4</sup> L'assemblée des délégués est convoquée au plus tard trois semaines avant la date de sa réunion. Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité central et des sections; les documents nécessaires sont annexés à la convocation.

## **Art. 17 Mode de mise en œuvre et prise des décisions**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se tient en principe lors de séances où les délégués sont physiquement présents. Toutefois, sur ordre du comité central, l'assemblée des délégués peut également avoir lieu à distance (par exemple par téléphone, visioconférence ou via Internet). L'assemblée des délégués peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des délégués est présente ou participe à distance dans le cas d'une séance numérique. Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des délégués présents ou participants, pour autant que la loi ou les statuts n'exigent pas une autre majorité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (lettres, courriels ou plateformes de vote en ligne).

<sup>2</sup> Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les trois quarts au moins des membres présents sont d'accord d'entrer en matière.

<sup>4</sup> Le comité central tient le procès-verbal. Celui-ci contient en particulier:

- a) les décisions et les résultats des votes;
- b) les demandes de renseignements ainsi que les réponses qui leur ont été données;
- c) les déclarations des délégués qui demandent qu'elles figurent dans le procès-verbal.

## **B) Comité central**

### **Art. 18 Composition**

<sup>1</sup> Le comité central est constitué de cinq à sept membres; de la présidence, de la vice-présidence et d'autres membres sans domaine d'activité spécifique (assesseurs). Au moins trois personnes atteintes d'une lésion médullaire ou d'une pathologie semblable siègent au comité central. La présidence doit être impérativement exercée par une personne atteinte de paralysie médullaire. Au sein du comité central, les sections devraient être représentées selon une répartition régionalement adéquate.

### **Art. 19 Élection**

<sup>1</sup> Les membres du comité central sont élus pour une période de deux ans par l'assemblée des délégués et sont rééligibles. Ils ne peuvent siéger au comité central que pour une durée maximale de 12 ans. Si en cours de mandat un membre du comité central est en plus élu à la présidence, la durée maximale d'appartenance au comité central passe à 16 ans. Le mandat prend définitivement fin à la date de l'assemblée ordinaire des délégués qui suit les 70 ans révolus du membre du comité central. L'assemblée des délégués décide des exceptions éventuelles sur proposition du comité central.

<sup>2</sup> Les sièges du comité central devenant vacants sont notifiés aux sections jusqu'au 15 septembre de l'année précédant l'assemblée des délégués. Les candidatures doivent parvenir au comité central jusqu'au 31 octobre.

### **Art. 20 Assemblée des délégués et sections**

<sup>1</sup> Les membres du comité central ont voix consultative lors des délibérations de l'assemblée des délégués et le droit de présenter des requêtes. Ils ne peuvent pas être également délégués de leur section.

<sup>2</sup> Le comité central a le droit de déléguer des représentants aux assemblées générales des sections. Ils y prennent part alors avec voix consultative et ils n'ont pas le droit de vote.

## **Art. 21 Convocations et décisions**

<sup>1</sup> Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires le demandent. Il est convoqué par la présidence ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidence ou un autre membre ayant le droit de vote. Sur demande écrite d'un membre du comité central, la présidence convoque le comité central à une réunion dans un délai de 30 jours. Les membres du comité central reçoivent un ordre du jour avec la convocation.

<sup>2</sup> Le comité central peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des membres ayant le droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Lorsque les discussions traitent des problèmes de sa propre section, le membre du comité central de cette section se retire.

<sup>3</sup> Sur invitation de la présidence, des collaboratrices et collaborateurs de l'ASP ou des experts sans droit de vote peuvent participer à la séance du comité central. En principe, l'autorité directoriale et la personne chargée de sa suppléance participent aux séances du comité central.

## **Art. 22 Devoirs et attributions**

<sup>1</sup> Le comité central a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'ASP selon les attributions qui lui sont conférées par les statuts et de représenter cette dernière. Il a, en particulier, les tâches et les droits suivants:

- a) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;
- b) exercer la haute direction de l'ASP et établir les instructions nécessaires qui assurent l'organisation;
- c) exercer la surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements, les instructions données et les cahiers des charges;
- d) approuver les salaires de l'autorité directoriale et des membres de la direction conformément à la procédure salariale ordinaire, en accord avec le département des ressources humaines du Groupe suisse pour paraplégiques;



- e) Le salaire initial de l'autorité directoriale est fixé par le comité central représenté par la présidence de l'ASP en accord avec la présidence de la Fondation suisse pour paraplégiques et des ressources humaines du Groupe suisse pour paraplégiques; la présidence de l'ASP est chargée de la coordination de cette concertation.
- f) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
- g) proposer à l'assemblée des délégués l'admission ou l'exclusion de sections;
- h) approuver et modifier les règlements de l'ASP;
- i) représenter l'ASP à l'extérieur;
- j) liquider les différends entre les sections;
- k) nommer les commissions et les groupes de travail nécessaires à la réalisation des buts de l'ASP;
- l) élaborer le programme annuel de l'ASP après en avoir discuté avec les sections;
- m) établir les comptes annuels et approuver le budget;
- n) éditer des publications;
- o) nommer les membres du comité autorisés à signer et les autres personnes ayant droit de signature;
- p) présenter la requête à l'assemblée des délégués concernant la nomination et la destitution de l'autorité directoriale;
- q) nommer et révoquer les membres de la direction;
- r) approuver les collectes régionales effectuées par des sections individuellement.

## **C) Direction**

### **Art. 23 Composition et attributions**

<sup>1</sup> La direction se compose de l'autorité directoriale et d'au moins quatre, mais pas plus de sept autres membres de la direction. Les membres de la direction doivent être des collaboratrices ou des collaborateurs de l'Association suisse des paraplégiques. La direction est présidée par l'autorité directoriale.

<sup>2</sup> Les membres de la direction sont nommés et révoqués par le comité central sur proposition de l'autorité directoriale.

<sup>3</sup> La direction décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des délégués ou au comité central. Le comité central peut déléguer des tâches et des compétences à la direction. Il détermine dans le règlement d'organisation les tâches déléguées, les organes compétents et l'obligation de faire rapport.

<sup>4</sup> L'autorité directoriale ainsi que la conduite des autres départements sont exercées – à qualifications et efficacité égales – de préférence par des personnes paralysées médullaires ou ayant une pathologie semblable.

<sup>5</sup> Tant la conduite d'un département que l'autorité directoriale peuvent être exercées en tandem par deux personnes.

<sup>6</sup> Les grilles salariales du Groupe suisse pour paraplégiques doivent être impérativement respectées pour la fixation des salaires de la direction de l'ASP.

<sup>7</sup> L'autorité directoriale est tenue d'indiquer les intérêts qui la lient et notamment toutes les charges exercées contre rémunération. En l'espèce, l'autorisation de la présidence du comité central est requise.

## **Art. 24 Départements**

<sup>1</sup> Il existe les départements «Sport et loisirs en fauteuil roulant», «Institut de conseils juridiques», «Centre construire sans obstacles», «Conseils vie» ainsi que «Services de l'ASP». Le comité central peut, à la demande de l'autorité directoriale, renommer les départements existants, créer des départements supplémentaires, supprimer et/ou fusionner des départements.

<sup>2</sup> Les responsables de département sont nommés et révoqués par la direction.

<sup>3</sup> Des commissions ou des sections spécialisées peuvent être formées pour les départements.

<sup>4</sup> Les indications exactes sur la structure, les tâches et les compétences de chaque département sont consignées dans le règlement d'organisation.

## **Art. 25 Départements «Services de l'ASP»**

<sup>1</sup> Toutes les affaires courantes qui ne sont pas expressément attribuées à un département sont gérées par le département «Services de l'ASP».

## **D) Organe de révision**

### **Art. 26 Nomination et tâches**

<sup>1</sup> L'organe de révision est nommé par l'assemblée des délégués pour la durée d'une année, conformément à l'art. 69b CC.

<sup>2</sup> Ses attributions et obligations sont régies par le Code des obligations.

## **IV FORTUNE**

---

### **Art. 27 Ressources financières**

<sup>1</sup> Les recettes de l'ASP proviennent:

- a) des cotisations des membres et des intérêts de la fortune;
- b) des dons éventuels de tiers et des subventions publiques;
- c) des contributions annuelles que la Fondation suisse pour paraplégiques met à la disposition de l'ASP, conformément à son but (art. 2, alinéa 3).

<sup>2</sup> L'ASP met chaque année à la disposition des sections un certain montant qui est approuvé par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les sections ne peuvent prévoir des collectes régionales et dans leur secteur qu'après en avoir discuté avec le comité central.

### **Art. 28 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité de l'ASP envers des tiers est régie par l'art. 75a CC.

## **V DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Art. 29 Modifications des statuts**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés sur demande écrite du comité central ou d'une section.

<sup>2</sup> Si une modification des statuts est proposée, il faut joindre à la convocation de l'assemblée des délégués le texte de la modification demandée. Les modifications des statuts doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des délégués ayant le droit de vote, présents à l'assemblée des délégués.

### **Art. 30 Dissolution**

<sup>1</sup> À la demande du comité central ou des deux cinquièmes des sections, l'assemblée des délégués peut décider la dissolution de l'ASP. Pour décider la dissolution, il faut une majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité central peut convoquer une autre assemblée des délégués. À cette seconde assemblée des délégués, il faut que la majorité des deux tiers des membres présents décident la dissolution de l'ASP.

### **Art. 31 Liquidation**

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'ASP, le comité central en fonction procède à la liquidation, à moins que l'assemblée des délégués ne prenne une autre décision. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée des délégués demeurent.

<sup>2</sup> Le résultat de la liquidation doit être utilisé, en premier lieu, pour assurer les engagements légaux ou contractuels de l'ASP. S'il reste un solde, il sera remis à la Fondation suisse pour paraplégiques qui le tiendra à disposition, pendant deux ans, d'une éventuelle nouvelle ASP à fonder. S'il n'y a pas de création d'une nouvelle ASP, le solde de la fortune va à la Fondation suisse pour paraplégiques.

## **Art. 32    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ces statuts entrent en vigueur ce jour et remplacent les statuts originaires du 27 avril 1980 ainsi que les modifications apportées le 8 novembre 1986, le 28 mars 1987, le 20 avril 1991, le 30 avril 1994, le 22 novembre 1997, le 18 avril 1998, le 15 avril 2000, le 11 novembre 2000, le 23 novembre 2002, le 28 avril 2007, le 25 avril 2009, 25 avril 2015, 28 avril 2018, 27 avril 2019, 8 mai 2021 et le 7 mai 2022.

<sup>2</sup> Ainsi en a décidé l'assemblée ordinaire des délégués du 6 mai 2023.

Nottwil, le 6 mai 2023

Au nom de l'assemblée des délégués

Présidente

Directeur

Olga Manfredi

Laurent Prince

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Administration centrale: siège principal de l'ASP, Kantonsstrasse 40, 6207 Nottwil